

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CE) n° 1522/96 du Conseil, du 24 juillet 1996, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz 1
- * Règlement (CE) n° 1523/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1617/93 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports 11
- * Règlement (CE) n° 1524/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, modifiant le règlement (CE) n° 3298/94 en ce qui concerne le système des écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche 13
- * Règlement (CE) n° 1525/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, modifiant le règlement (CE) n° 3016/95 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires pour 1996 pour les animaux vivants des espèces ovine ou caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine ou caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 20
- * Règlement (CE) n° 1526/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2700/93 portant modalités d'application de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine 21
- * Règlement (CE) n° 1527/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz 23
- * Règlement (CE) n° 1528/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections à appliquer 25

* Règlement (CE) n° 1529/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2814/90 portant modalités d'application de la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes	32
Règlement (CE) n° 1530/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	35
Règlement (CE) n° 1531/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	38
Règlement (CE) n° 1532/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers	40
Règlement (CE) n° 1533/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, rectifiant les règlements (CE) n° 1403/96 et (CE) n° 1466/96 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	41

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 1453/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1996 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées (JO n° L 187 du 26.7.1996)	42
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1522/96 DU CONSEIL

du 24 juillet 1996

**portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires
d'importation de riz et de brisures de riz**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant les taux des droits de douane à appliquer par la Communauté, par suite des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la décision 96/317/CE du Conseil, du 13 mai 1996, concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, dans le cadre des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, il a été convenu d'ouvrir à partir du 1^{er} janvier 1996 un contingent d'importation annuel de 63 000 tonnes pour le riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30 à droit zéro, ainsi qu'un contingent de 20 000 tonnes pour le riz décortiqué du code NC 1006 20 avec un droit fixe de 88 écus; que ces contingents ont été inclus dans la liste concernant la Communauté européenne prévue à l'article II paragraphe 1 (a) du GATT 1994; que, au cours des négociations, il a été convenu avec les États-Unis d'Amérique que d'autres consultations devraient avoir lieu sur les modalités de mise en œuvre des contingents convenus; que ces consultations n'ont pas encore été menées à leur terme; que des importations, dans le cadre des contingents tarifaires, de riz en provenance des États-Unis d'Amérique ne devraient intervenir qu'une fois les consultations terminées;

considérant que, dans le cadre des consultations avec la Thaïlande en vertu de l'article XXIII du GATT, il a été convenu d'ouvrir un contingent annuel de 80 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 00 avec une réduction de 28 écus par tonne du droit à l'importation; que,

pour l'année 1996, ce contingent s'applique du 1^{er} avril au 31 décembre pour une quantité de 60 000 tonnes;

considérant que les engagements précités prévoient que la gestion de ces contingents doit tenir compte des fournisseurs traditionnels;

considérant que, afin d'éviter que les importations dans le cadre de ces contingents ne provoquent des perturbations de la commercialisation normale du riz de production communautaire, il convient de les étaler sur l'année de sorte qu'elles puissent être mieux absorbées par le marché communautaire;

considérant que, pour l'année 1996, la distribution des quantités contingentaires ne peut pas commencer avant le mois de juillet; que, afin de permettre à l'administration des États-Unis d'Amérique de finaliser les mesures appropriées, il convient de prévoir que les importations en provenance de ce pays ne peuvent commencer qu'à partir du mois d'août;

considérant que, en vue d'assurer une bonne gestion administrative des contingents précités et, en particulier, de garantir que les quantités fixées ne sont pas dépassées, des modalités particulières en matière de dépôt des demandes et de délivrance des certificats doivent être arrêtées; que ces modalités sont soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽³⁾;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽⁴⁾ s'appliquent dans le cadre du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 334 du 2. 12. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95 (JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21).

⁽²⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2917/95 (JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 53).

⁽¹⁾ JO n° L 334 du 30. 12. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 22. 5. 1996, p. 15.

considérant que le Conseil, reconnaissant ses obligations au titre des accords internationaux, espère que les pays fournisseurs qui, en vertu des dispositions des accords, gèreront leur application, le feront dans l'esprit des négociations, qui est de maintenir les flux traditionnels des échanges vers la Communauté élargie;

considérant que le Conseil estime que l'adoption, par les pays fournisseurs, de systèmes de gestion qui impliquent une subvention croisée entre les exportations bénéficiant directement du présent règlement et les exportations soumises aux droits normalement applicables à l'importation, devrait être considérée comme une extension des contingents tarifaires convenus;

considérant que la Commission a arrêté, le 5 juillet 1996, des mesures concernant l'ouverture et la gestion de ces contingents tarifaires; que ces mesures n'étaient pas conformes à l'avis du comité de gestion des céréales; que la Commission a différé leur application et les a communiquées au Conseil; que, conformément à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92⁽¹⁾, le Conseil peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les contingents tarifaires annuels suivants sont ouverts pour l'importation dans la Communauté:

- a) 63 000 tonnes de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30, à droit zéro;
- b) 20 000 tonnes de riz décortiqué du code NC 1006 20 à un droit de 88 écus par tonne;
- c) 80 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 00 avec une réduction de 28 écus par tonne du droit fixé dans la nomenclature combinée.

2. Toutefois, pour l'année 1996, le contingent prévu au paragraphe 1 point c) s'applique du 1^{er} avril au 31 décembre pour une quantité de 60 000 tonnes.

Article 2

1. La délivrance des certificats d'importation pour les quantités contingentaires visées à l'article 1^{er}, exprimées en tonnes, s'effectue selon les tranches suivantes:

a) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a):

	janvier	avril	juillet	septembre
États-Unis d'Amérique	9 681	19 360	9 680	—
Thaïlande	5 364	10 727	5 364	—
Australie	—	1 019	—	—
Autres origines	—	1 805	—	—
	15 045	32 911	15 044	—

3. Les quantités visées au paragraphe 1 sont ventilées par pays d'origine de la façon suivante:

- pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a):
 - 38 721 tonnes des États-Unis d'Amérique,
 - 21 455 tonnes de la Thaïlande,
 - 1 019 tonnes de l'Australie,
 - 1 805 tonnes d'autres origines,
- pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b):
 - 10 429 tonnes de l'Australie,
 - 7 642 tonnes des États-Unis d'Amérique,
 - 1 812 tonnes de la Thaïlande,
 - 117 tonnes d'autres origines,
- pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c):
 - 41 600 tonnes de la Thaïlande,
 - 12 913 tonnes de l'Australie,
 - 8 503 tonnes de la Guyane,
 - 7 281 tonnes des États-Unis d'Amérique,
 - 9 703 tonnes d'autres origines.

Toutefois, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1996, le contingent visé au paragraphe 2 est réparti comme suit:

- 31 200 tonnes de la Thaïlande,
- 9 685 tonnes de l'Australie,
- 6 377 tonnes de la Guyane,
- 5 461 tonnes des États-Unis d'Amérique,
- 7 277 tonnes d'autres origines.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa, les quantités de riz originaire des États-Unis d'Amérique, visées au paragraphe 3 premier et deuxième tirets, ne sont pas importées dans le cadre des contingents tarifaires tant que les consultations avec les États-Unis d'Amérique n'ont pas été menées à leur terme.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

b) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b):

	janvier	avril	juillet	septembre
Australie	2 608	5 214	2 607	—
États-Unis d'Amérique	1 911	3 821	1 910	—
Thaïlande	—	1 812	—	—
Autres origines	—	117	—	—
	4 519	10 964	4 517	—

c) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c):

	janvier	avril	juillet	septembre
Thaïlande	10 400	20 800	10 400	—
Australie	3 229	6 456	3 228	—
Guyane	2 126	4 251	2 126	—
États-Unis d'Amérique	1 820	3 640	1 821	—
Autres origines	2 425	4 853	2 425	—
	20 000	40 000	20 000	—

2. Toutefois, pour l'année 1996, la répartition sera la suivante:

a) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a):

	août	septembre
États-Unis d'Amérique	—	38 721
Thaïlande	21 455	—
Australie	1 019	—
Autres origines	1 805	—
	24 279	38 721

b) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b):

	août	septembre
Australie	10 429	—
États-Unis d'Amérique	—	7 642
Thaïlande	1 812	—
Autres origines	117	—
	12 358	7 642

c) pour le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c):

	août	septembre
Thaïlande	31 200	—
Australie	9 685	—
Guyane	6 377	—
États-Unis d'Amérique	5 461	—
Autres origines	7 277	—
	60 000	—

3. Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ne sont pas délivrés au titre de la première, deuxième ou troisième tranche sont reportées à la tranche suivante du contingent respectif.

Pour les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ne sont pas délivrés au titre de la tranche du mois de septembre, des certificats d'importation peuvent être demandés, au titre de toutes les origines prévues par le contingent respectif, au titre d'une tranche complémentaire au mois d'octobre, conformément à l'article 4 paragraphe 1, sauf pour les quantités prévues au paragraphe 1 point c) et au paragraphe 2 point c).

Article 3

1. Lorsque la demande du certificat d'importation porte sur le riz et les brisures de riz originaires de Thaïlande, ainsi que sur le riz originaire d'Australie dans le cadre des quantités visées à l'article 1^{er}, elle doit être accompagnée d'un certificat pour l'exportation établi conformément au modèle figurant respectivement aux annexes I et II et délivré par l'organisme compétent des pays indiqué dans les mêmes annexes.

2. L'organisme délivrant le certificat d'importation conserve l'original du certificat d'exportation et en remet une copie aux autorités douanières lors de la mise en libre pratique du produit à importer.

Article 4

1. Les demandes de certificats sont déposées auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné pendant les cinq premiers jours ouvrables du mois correspondant à chaque tranche.

2. Nonobstant l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95, le montant de la garantie relative aux certificats d'importation est fixé à:

- 46 écus par tonne pour les contingents prévus à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a),
- 22 écus par tonne pour les contingents prévus à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b),
- 5 écus par tonne pour les contingents prévus à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c).

3. Dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat d'importation, le pays d'origine doit être indiqué et la mention «oui» doit être marquée d'une croix.

4. Les certificats portent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

a) dans le cas du contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a):

- Exención del derecho de aduana [Reglamento (CE) n° 1522/96]
- Toldfri (Forordning (EF) nr. 1522/96)
- Zollfrei (Verordnung (EG) Nr. 1522/96)
- Ατελώς [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1522/96]
- Exemption from customs duty (Regulation (EC) No 1522/96)
- Exemption du droit de douane [Règlement (CE) n° 1522/96]
- Esenzione dal dazio doganale [Regolamento (CE) n. 1522/96]
- Vrijgesteld van douanerecht (Verordening (EG) nr. 1522/96)
- Isenção de direito aduaneiro [Regulamento (CE) n° 1522/96]
- Tullivapaa [asetus (EY) N:o 1522/96]
- Tullfri (förordning (EG) nr 1522/96);

b) dans le cas du contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b):

- Derecho de aduana reducido a 88 ecus/t [Reglamento (CE) n° 1522/96]
- Nedsat told 88 ECU/t (Forordning (EF) nr. 1522/96)
- Ermäßigter Zollsatz von 88 ECU/t (Verordnung (EG) Nr. 1522/96)
- Δασμός μειωμένος σε 88 Ecu/τόνο [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1522/96]
- Reduced duty to ECU 88 per tonne (Regulation (EC) No 1522/96)
- Droit réduit à 88 écus par tonne [Règlement (CE) n° 1522/96]
- Dazio ridotto a 88 ECU/t [Regolamento (CE) n. 1522/96]

- Verminderd douanerecht van 88 ecus/t (Verordening (EG) nr. 1522/96)
- Direito reduzido a 88 ecus/t [Regulamento (CE) n° 1522/96]
- Tulli, joka on alennettu 88 ecuun/t [asetus (EY) N:o 1522/96]
- Tullsatsen nedsatt till 88 ecu/ton (förordning (EG) nr 1522/96);

c) dans le cas du contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c):

- Derecho de aduana reducido de 28 ecus/t [Reglamento (CE) n° 1522/96]
- Reduceret afgift med 28 ECU/t (Forordning (EF) nr. 1522/96)
- Um 28 ECU/t ermäßigter Zollsatz (Verordnung (EG) Nr. 1522/96)
- Δασμός μειωμένος κατά 28 Ecu/τόνο [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1522/96]
- Reduced duty by ECU 28 per tonne (Regulation (EC) No 1522/96)
- Droit réduit de 28 écus par tonne [Règlement (CE) n° 1522/96]
- Dazio ridotto di 28 ECU/t [Regolamento (CE) n. 1522/96]
- Douanerecht verminderd met 28 ecu/t (Verordening (EG) nr. 1522/96)
- Direito reduzido em 28 ecus/t [Regulamento (CE) n° 1522/96]
- Tulli, jota on alennettu 28 ecua/t [asetus (EY) N:o 1522/96]
- Tullsatsen nedsatt med 28 ecu/ton (förordning (EG) nr 1522/96).

5. La demande de certificat d'importation n'est recevable que si les conditions suivantes sont respectées:

- la demande doit être présentée par une personne physique ou morale qui, pendant au moins une des trois années précédant la date d'introduction de la demande, a exercé une activité commerciale dans le secteur du riz ou a présenté des demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz et était inscrite dans un registre public d'un État membre,
- le demandeur doit présenter sa demande dans l'État membre où il est inscrit dans un registre public. En cas de présentation de demandes par le même intéressé dans deux ou plusieurs États membres, toutes les demandes sont irrecevables.

Article 5

1. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dernier jour du délai de présentation des demandes de certificats, les États membres communiquent à la Commission les quantités ayant fait l'objet de demandes de certificats d'importation ventilées par code NC et par pays d'origine.

Cette communication doit également être faite dans le cas où aucune demande n'a été présentée dans un État membre.

Les informations précitées doivent être communiquées séparément de celles relatives aux autres demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz et selon les mêmes modalités.

2. Dans un délai de 10 jours à compter du dernier jour du délai de présentation des demandes de certificat, la Commission:

- décide quel pourcentage des quantités couvertes par les demandes peut être importé. Si les quantités demandées dépassent les quantités disponibles au titre de la tranche et du pays d'origine en cause, elle fixe un pourcentage unique de réduction à appliquer aux quantités demandées,
- fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante et, le cas échéant, au titre de la tranche complémentaire du mois d'octobre.

La Commission notifie sa décision aux États membres dans les meilleurs délais.

3. Si la réduction visée au paragraphe 2 premier tiret aboutit à une ou plusieurs quantités inférieures à 20 tonnes par demande, l'attribution de la totalité de ces quantités est opérée par l'État membre par voie de tirage au sort parmi les importateurs intéressés par lot de 20 tonnes, ainsi que, le cas échéant, d'un lot solde.

Article 6

1. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification par la Commission, les certificats d'importation sont délivrés pour les quantités résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 2.

Lorsque la quantité pour laquelle le certificat d'importation est délivré est inférieure à la quantité demandée, le montant de la garantie fixée à l'article 4 paragraphe 2 est réduit au prorata.

2. Nonobstant l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 7

1. L'article 5 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 3719/88 n'est pas applicable.

2. Nonobstant l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut pas être supérieure à celle indiquée dans les cases 17

et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

3. L'article 33 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'applique.

4. La durée de validité des certificats est fixée selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95. Toutefois, elle ne peut pas dépasser le 31 décembre de l'année de délivrance.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission par télex les informations suivantes:

- a) au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités ventilées par code NC pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés avec indication de la date, du pays d'origine, ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire;
- b) le dernier jour ouvrable de chaque mois suivant le mois de la mise en libre pratique, les quantités ventilées par code NC et par pays d'origine qui ont été effectivement mises en libre pratique.

Ces communications doivent également être faites dans le cas où aucun certificat n'a été délivré ou aucune importation n'a eu lieu.

Article 9

1. La Commission contrôle les quantités de marchandises importées au titre du présent règlement afin d'établir notamment:

- dans quelle mesure les flux traditionnels des échanges, en termes de volume et de présentation, vers la Communauté élargie ont été sensiblement modifiés et
- s'il y a subvention croisée entre les exportations bénéficiant directement du présent règlement et les exportations soumises aux droits qui s'appliquent normalement à l'importation.

2. Si l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe 1 est rempli, et notamment si les importations de riz en paquets de cinq kilogrammes ou moins sont supérieures au chiffre de 33 428 tonnes, et en tout cas sur une base annuelle, la Commission soumet au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées afin d'éviter une désorganisation dans le secteur communautaire du riz.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

Par le Conseil

Le président

I. YATES

Export certificate No

**DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE
MINISTRY OF COMMERCE
GOVERNMENT OF THAILAND**

Export certificate subject to Regulation (EC) No . . . /96

Special form either form semi-milled or milled rice (Code No 1006 30), husked rice (code No 1006 20), or broken rice (code No 1006 40 00)

1. Exporter (name, address and country)	2. Importer (name, address and country)
Name:	Name:
Address:	Address:
Country:	Country:

3. Shipped per	4. Country/Countries of destination in EC
<input type="checkbox"/> Conventional <input type="checkbox"/> Container	

5. Type of Thai rice/R.S. Code No	6. Weight metric tonnes	7. Packing
	Gross weight: Net weight:	

8. No and date of invoice	9. No and date of B/L

We hereby certify that the abovementioned products are produced in and are exported from Thailand.

Department of Foreign Trade

.....
Name and signature of authorized official and stamp

Date of issue

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE AND IN ANY CASE ONLY UNTIL 31 DECEMBER OF THE YEAR OF ISSUE

For use of EC authorities

Serial No

COMMONWEALTH OF AUSTRALIA
REPRESENTED BY THE
DEPARTMENT OF PRIMARY INDUSTRIES AND ENERGY

Export certificate

for semi-milled or milled rice (code No 1006 30) and husked rice (code No 1006 20)

1. Exporter	2. Importer
Name:	Name:
Address:	Address:
Country:	Country:

3. Country/Countries of destination in EU	4. Type of rice/specification	5. Consignment weight metric tonnes
	Milled Semi-milled Husked	Net weight:

Department of Primary Industries and Energy

by its Delegate

.....
Signature

Date of issue

For use by EU authorities

--

RÈGLEMENT (CE) N° 1523/96 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 1617/93 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 3,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens,

après publication du projet du présent règlement ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, déclare applicable l'article 85 paragraphe 3 du traité aux accords entre entreprises de transport aérien, aux décisions d'associations d'entreprises de transport aérien et aux pratiques concertées entre entreprises de transport aérien qui visent entre autres à réaliser l'organisation de consultations sur les prix du transport de passagers avec leurs bagages, ainsi que de fret, sur des services aériens réguliers entre aéroports de la Communauté.

(2) Deux facteurs essentiels ont justifié l'adoption d'un règlement d'exemption relatif aux consultations tarifaires pour le transport de marchandises:

- d'une part, la nécessité de laisser aux entreprises une période pour s'adapter à l'introduction de la concurrence,
- d'autre part, contribuer à l'acceptation générale des conditions d'interligne, ce dont bénéficient à la fois les transporteurs et les usagers.

(3) S'agissant du premier facteur, il convient de constater que depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 3976/87, les entreprises ont bénéficié d'une période de huit années pour s'adapter à un environnement plus concurrentiel. Le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes communautaires ⁽⁴⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, institue pour sa part une totale liberté d'accès au marché au 1^{er} avril 1997.

(4) Une telle période apparaît suffisante pour s'adapter aux nouvelles conditions de fonctionnement du marché et sa prolongation n'est donc plus justifiée.

(5) S'agissant de l'interligne, les éléments suivants doivent être pris en considération.

— Selon les informations et documents fournis par les compagnies aériennes et l'association internationale du transport aérien, il est établi que les prix qui résultent des consultations tarifaires sont jusqu'à 70 % plus élevés que les prix du marché. Il en résulte notamment que les transports réalisés dans le cadre d'accords d'interligne sont effectués à des prix négociés entre les chargeurs et les transporteurs ou leurs représentants, et sans réel rapport avec les tarifs qui résultent des consultations tarifaires. Il est ainsi établi que l'interligne fonctionne dans certains cas avec des tarifs qui s'écartent de plus de 50 % des tarifs établis lors des consultations.

— Il est également établi que des compagnies qui ne participent pas aux consultations tarifaires réalisent néanmoins des transports dans le cadre d'accords d'interligne.

— Selon les informations fournies par les compagnies, la proportion d'envois intracommunautaires réalisés dans le cadre d'accords d'interligne est passée de 30 % en 1991 à 11 % fin 1994. Pour certaines compagnies, ce taux est inférieur à 2 %.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 322 du 2. 12. 1995, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

- Dans certains cas, ces tarifs très élevés, établis lors des consultations tarifaires, sont appliqués aux chargeurs, même en l'absence d'interligne.
 - Certaines compagnies ont tenté de réformer le système de fixation des tarifs lors des consultations tarifaires et d'introduire des tarifs moins élevés, mais cette tentative a échoué.
- (6) Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les consultations tarifaires ne sont plus nécessaires pour contribuer à l'acceptation des conditions générales d'interligne. Ces consultations conduisent par ailleurs à la fixation de tarifs élevés aux dépens des usagers et ne sont plus indispensables pour assurer le fonctionnement de l'interligne, eu égard notamment au faible nombre d'accords en cause et à leur caractère essentiellement bilatéral.
- (7) Il convient en conséquence d'exclure du champ d'application du règlement (CEE) n° 1617/93 les consultations tarifaires relatives au transport de marchandises.
- (8) Il convient de prévoir une période pour la modification des accords et pratiques concertées en cause,
- b) Le paragraphe 1 est modifié comme suit.
- i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
 - «L'exemption concernant l'organisation de consultations relatives aux tarifs pour le transport de passagers ne s'applique que pour autant:»
 - ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) que les participants ne discutent que des tarifs pour le transport de passagers payés par les usagers directement à un transporteur participant ou à ses agents autorisés en contrepartie du transport de passagers sur un service régulier, ainsi que des conditions dont sont assortis ces tarifs. Les consultations ne doivent pas s'étendre aux capacités pour lesquelles ces tarifs vaudront;»
 - iii) le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - «c) que les tarifs pour le transport de passagers qui font l'objet des consultations soient appliqués par les transporteurs aériens participants sans discrimination pour les passagers, selon la nationalité ou le lieu de résidence dans la Communauté;»
 - iv) le point e) est remplacé par le texte suivant:
 - «e) que les consultations ne lient pas les participants, ce qui signifie que les participants doivent conserver, après les consultations, le droit d'agir de façon indépendante en ce qui concerne les tarifs pour le transport de passagers;»

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1617/93 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— l'organisation de consultations sur les prix du transport de passagers avec leurs bagages, sur des services aériens réguliers entre aéroports de la Communauté;»
- 2) L'article 4 est modifié comme suit.
- a) Le titre est remplacé par le texte suivant:
 - «Conditions particulières applicables aux consultations relatives aux tarifs pour le transport de passagers;»

Article 2

Les accords et pratiques concertées existants peuvent être modifiés, pour se conformer au présent règlement, au plus tard le 30 juin 1997.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1524/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3298/94 en ce qui concerne le système des écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 6 ainsi que l'annexe 4 du protocole n° 9 dudit acte,

considérant que le protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède prévoit un régime particulier pour les camions de marchandises transitant par l'Autriche, fondé sur un système de droits de transit (écopoints);

considérant que l'article 14 du protocole n° 9 ne prévoit le maintien de contrôles physiques non discriminatoires aux frontières de l'Autriche avec d'autres États membres, pour vérifier les écopoints attribués en vertu des dispositions de l'article 11 et les quotas existants pour les trajets bilatéraux visés à l'article 12 du protocole n° 9, que jusqu'au 31 décembre 1996;

considérant que la mise en œuvre de l'article 11 du protocole n° 9 après le 31 décembre 1996 peut être assurée de manière efficace à côté d'autres méthodes de contrôle au moyen d'un système de contrôle électronique;

considérant que, conformément à la déclaration commune n° 18 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, la Commission doit arrêter les modalités concernant certaines questions techniques en suspens du système d'écopoints;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 3298/94 de la Commission (1);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité instauré par l'article 16 du protocole n° 9,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3298/94 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 3298/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, arrêtant les modalités des procédures relatives au système des droits de transit (écopoints) pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche»

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

1. Sur le territoire de l'Autriche, les conducteurs de camions de marchandises doivent avoir à bord et présenter sur demande aux agents de contrôle:

a) un formulaire normalisé dûment rempli ou un document autrichien, conforme à l'annexe A, justifiant de l'acquittement des écopoints (ci-après dénommé «écocarte») pour le trajet en cause

ou

b) un dispositif électronique installé sur le véhicule permettant le décompte automatique d'écopoints (ci-après dénommé «écoplaquette»)

ou

c) une documentation adéquate, définie à l'article 13, établissant qu'un trajet en transit au sens de l'annexe C et ne donnant pas lieu à l'acquittement d'écopoints, est en cours

ou

d) une documentation adéquate indiquant qu'un passage autre qu'un passage en transit est en cours, et, lorsque le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, celle-ci doit être programmée à cette fin.

Les autorités autrichiennes compétentes délivrent l'écocarte contre paiement d'un droit équivalant au montant des frais de fabrication et de distribution des écopoints et des écocartes; elles installent, en des endroits appropriés, l'infrastructure qui est nécessaire pour lire les écoplaquettes.

2. Les écoplaquettes sont fabriquées, programmées et installées conformément aux spécifications techniques générales énoncées à l'annexe F. Les autorités compétentes de chaque État membre sont habilitées à autoriser, programmer et installer les écoplaquettes.

L'écoplaquette doit contenir des informations sur le pays d'immatriculation et les quantités de NO_x émises par le véhicule, comme indiqué dans le document (COP) visé au paragraphe 4.

3. L'écoplaquette est fixée sur le pare-brise du véhicule de la manière prévue par l'annexe G. Elle n'est pas transférable.

4. Le conducteur d'un camion de marchandises immatriculé le 1^{er} octobre 1990 ou après cette date est également tenu de posséder, et de présenter sur demande, un document (COP), conforme à l'annexe B, justifiant des émissions de NO_x dudit véhicule. Pour les camions de marchandises dont la première immatriculation est antérieure au 1^{er} octobre 1990, ou pour lesquels aucun document n'est présenté, la valeur COP est réputée égale à 15,8 g/kWh.

(1) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 20.

5. Les États membres notifient à la Commission les autorités nationales qui sont habilitées à délivrer les documents et les écoplaquettes mentionnés dans les paragraphes 1, 2 et 4.»

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. À moins que le véhicule ne soit pourvu d'une écoplaquette, les écopoints requis doivent être collés sur l'écocarte et annulés par l'apposition d'une signature qui doit couvrir à la fois les écopoints et le formulaire. La signature peut être remplacée par un cachet.

Une écocarte portant le nombre requis d'écopoints est remise aux autorités de contrôle de l'État membre d'immatriculation du véhicule, ou de l'Autriche, qui restituent une copie accompagnée de la preuve du paiement.

2. Dans le cas où le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, sur confirmation du fait qu'il effectue un passage en transit exigeant des écopoints, un nombre d'écopoints correspondant aux valeurs d'émission de NO_x enregistrées dans l'écoplaquette du véhicule est déduit du total des écopoints alloués à l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé. Cette opération est effectuée par l'infrastructure fournie et gérée par les autorités autrichiennes.

Dans le cas des véhicules porteurs d'écoplaquettes effectuant des trajets bilatéraux, les écoplaquettes doivent être réglées de façon à montrer qu'un trajet autre qu'un trajet en transit est effectué avant que le véhicule ne pénètre dans le territoire autrichien.

3. Lorsqu'une écocarte est utilisée et qu'il y a un changement de véhicule tracteur au cours d'un trajet en transit, la preuve du paiement délivrée à l'entrée conserve sa validité. Lorsque la valeur COP du nouveau véhicule tracteur dépasse celle indiquée sur le formulaire, des écopoints supplémentaires, apposés sur une nouvelle carte, sont annulés à la sortie du pays.

4. Dans les passages donnant lieu à l'acquittement d'écopoints, l'écocarte et l'écoplaquette remplacent tous les formulaires autrichiens utilisés antérieurement pour l'établissement des statistiques sur les transports.

5. Les autorités compétentes des États membres doivent régulièrement transmettre à la Commission un décompte des points utilisés sur des écocartes. Les originaux ou les copies des formulaires portant les écopoints annulés sont, le cas échéant, transmis aux autorités nationales ou à la Commission.

Lorsque le véhicule est pourvu d'une écoplaquette, les autorités autrichiennes mettent les informations nécessaires à la disposition d'une autorité désignée dans l'État membre où le véhicule est immatriculé dans les quarante-huit heures après qu'un passage en

transit a été effectué. Ces informations doivent également être mises à la disposition de la Commission.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 s'appliquent sans préjudice de l'article 14 *bis*.»

4) À l'article 3 paragraphe 3, le texte liminaire est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 2, les trajets continus effectués en transit à travers l'Autriche et qui utilisent les terminaux ferroviaires suivants sont considérés comme des trajets bilatéraux.»

5) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les écopoints sont valables du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils sont attribués au 31 janvier de l'année suivante.»

6) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«L'article 8 paragraphe 3 et l'article 11 du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil (*) s'appliquent en cas d'infractions répétées.

(*) JO n° L 95 du 9. 4. 1992, p. 1.»

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. La Commission et les autorités compétentes des États membres coopèrent, dans les limites de leurs compétences, sur le plan administratif, afin de rechercher et de poursuivre les infractions au protocole n° 9 ou aux dispositions du présent règlement, et en particulier de s'assurer que les écocartes et écoplaquettes sont correctement utilisées.

3. Les contrôles peuvent avoir lieu ailleurs qu'à la frontière, à la discrétion de l'État membre, en respectant le principe de la non-discrimination.»

c) les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«4. Les autorités de contrôle autrichiennes peuvent, dans le respect du principe de proportionnalité, prendre les mesures nécessaires dans le cas d'un véhicule pourvu d'une écoplaquette si au moins une des situations suivantes se présente:

a) le véhicule ou son exploitant ont commis des infractions répétées;

b) il reste trop peu d'écopoints dans le quota attribué au pays d'immatriculation du véhicule;

c) l'écoplaquette a été manipulée ou modifiée par une partie autre que celle visée à l'article 1^{er} paragraphe 2;

d) l'État membre n'a pas attribué suffisamment d'écopoints pour un passage en transit en véhicule;

- e) le véhicule n'est pas accompagné des documents prévus par l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) ou d), pour justifier le fait que l'écoplaquette a été réglée pour indiquer qu'un passage autre qu'un passage en transit a lieu sur le territoire autrichien;
- f) l'écoplaquette visée à l'annexe F ne comprend pas suffisamment d'écopoints pour un passage en transit.
5. Les autorités de contrôle autrichiennes peuvent, dans le respect du principe de la proportionnalité, prendre les mesures nécessaires dans le cas d'un véhicule dépourvu d'une écoplaquette si au moins une des situations suivantes se présente:
- a) une écocarte n'est pas présentée aux autorités de contrôle conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) il est présenté une écocarte incomplète ou incorrecte, ou sur laquelle les écopoints ne sont pas appliqués correctement;
- c) le véhicule n'est pas accompagné des documents aptes à justifier qu'il n'a pas besoin d'écopoints.»
- 7) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les écopoints imprimés destinés à être appliqués sur des écocartes sont alloués aux États membres tous les ans en deux tranches, la première avant le 1^{er} octobre de l'année précédente, la seconde avant le 1^{er} mars de l'année de validité.
- Dans les cas envisagés à l'article 11 paragraphe 2 point c) du protocole n° 9, le nombre d'écopoints pour cette année est réduit selon la méthode présentée à l'annexe 5 point 3 du protocole.»
- 8) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 7
1. Les autorités compétentes des États membres allouent leurs écopoints disponibles aux opérateurs concernés établis sur leur territoire.
2. Chaque année, les autorités compétentes des États membres notifient et restituent à la Commission, le 15 octobre au plus tard, tous les écopoints qui ne devraient pas être utilisés avant la fin de l'année au vu des données disponibles et des estimations de trafic effectuées sur les derniers mois de l'année.»
- 9) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les écopoints de la réserve communautaire sont alloués par la Commission aux États membres selon la procédure prévue à l'article 16 du protocole n° 9, au moins un mois avant la fin de l'année.
- La réallocation est pondérée selon les critères suivants, tels qu'ils sont décrits en détail à l'annexe E:
- la situation particulière de la Grèce et de l'Italie,
 - les conséquences de la réunification de l'Allemagne,
 - la promotion d'autres modes de transport à travers l'Autriche, notamment la "rollende Landstrasse" (route roulante),
 - le nombre d'écopoints alloués aux États membres que ces derniers utilisent effectivement,
 - les quantités moyennes de NO_x émises par les véhicules des États membres effectuant des passages en transit,
 - les événements imprévus.»
- 10) À l'article 9, les termes «de l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède» sont supprimés.
- 11) À l'article 10, les termes «par clarification à» sont remplacés par les termes «aux fins de».
- 12) L'article 14 *bis* suivant est inséré:
- «Article 14 bis
- Pendant une période de transition expirant le 31 décembre 1997, les écocartes ou les écoplaquettes peuvent être utilisées pour l'administration du trafic de transit.
- À partir du 1^{er} janvier 1998, la Commission permet à tout État membre d'utiliser chaque année des écocartes jusqu'à un maximum de 0,6 % du nombre total d'écopoints pour les États membres, au sens de l'article 9. Les États membres notifient à la Commission avant le 1^{er} août au plus tard de chaque année, le nombre d'écopoints qu'ils souhaitent avoir à leur disposition aux fins d'utilisation sur des écocartes l'année suivante. Ces écopoints sont mis à disposition par la Commission en une fois avant le 1^{er} décembre. Les écocartes sont mises à disposition conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa.»
- 13) L'annexe E est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 14) Les annexes F et G figurant dans l'annexe II du présent règlement sont ajoutées.
- Article 2*
- Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission
Neil KINNOCK
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE E

CRITÈRES DE REDISTRIBUTION DES ÉCOPOINTS

Position spéciale de la Grèce et de l'Italie

Sur la réserve communautaire représentant 3,34 % du nombre total d'écopoints, une part représentant 4 874 des unités visées à l'annexe D est attribuée en priorité à l'Italie, et 576 des unités visées à l'annexe D sont attribuées en priorité à la Grèce. En outre, tous les efforts nécessaires doivent être faits pour faire en sorte que la part d'écopoints alloués à la Grèce tienne suffisamment compte des besoins de ce pays.

Conséquences de la réunification de l'Allemagne

En outre, une part des écopoints représentant 6 444 des unités visées à l'annexe D est attribuée à l'Allemagne à partir de la réserve communautaire.

Promotion d'autres moyens de transport à travers l'Autriche, notamment la "rollende Landstrasse" (route roulante)

Tous les écopoints autrichiens restitués à la Commission aux fins de redistribution sont distribués aux États membres qui demandent des écopoints supplémentaires, proportionnellement aux statistiques indiquant l'État membre d'immatriculation des camions de marchandises utilisant la "rollende Landstrasse" en Autriche.

Nombre d'écopoints alloués aux États membres effectivement utilisés par eux, chiffre moyen d'émissions de NO_x en ce qui concerne les véhicules en transit provenant d'États membres

Les écopoints restants sont distribués aux États membres qui demandent des écopoints supplémentaires en fonction d'un coefficient défini comme suit pour chaque État membre:

- nombre d'écopoints estimé nécessaire, calculé par extrapolation à partir des statistiques autrichiennes les plus récentes,
- multiplication par la proportion d'écopoints alloués à un État membre qui ont été utilisés effectivement par un État membre l'année précédente,
- multiplication par les chiffres moyens des émissions de NO_x les plus récents pour les véhicules en transit provenant de l'État membre en cause, en pourcentage de l'objectif fixé pour l'année.

ANNEXE II

«ANNEXE F»

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES DE L'ÉCOPLAQUETTE

Installations de communications à courte distance — véhicules

Normes (ou prénormes) et rapports techniques intéressant le DSRC

Pour les communications à courte distance entre les véhicules et l'infrastructure routière, les prescriptions suivantes, prévues par CEN/TC 278, sont applicables:

- a) prENV278/9/#62 "DSRC Physical Layer using Microwave at 5.8 GHz";
- b) prENV278/9/#64 "DSRC Data Link Layer";
- c) prENV278/9/#65 "DSRC Application Layer".

Réception

Le fournisseur de l'écoplaquette doit produire pour ces appareils des certificats de réception établis par un organisme de contrôle accrédité, et qui confirment le respect de toutes les valeurs limites prévues dans la I-ETS 300674.

Conditions d'exploitation

Un fonctionnement correct de l'écoplaquette exigée par le système d'écopoints automatique doit être garanti dans les conditions d'exploitation suivantes:

- environnement: température ambiante de -25°C à $+70^{\circ}\text{C}$,
- intempéries: tous les types d'intempéries auxquels on peut s'attendre,
- circulation: sur plusieurs bandes, trafic fluide,
- gamme de vitesse: du trafic discontinu à 120 km/h.

En attendant l'adoption de normes (ou prénormes) DSRC, les conditions d'exploitation ci-dessus constituent des exigences minimales.

L'écoplaquette ne doit réagir qu'aux signaux émis en micro-ondes caractérisant les applications pour lesquelles elle est prévue.

Écoplaquette*Identification*

Chaque écoplaquette porte un numéro d'identification individuel. Outre le nombre de chiffres nécessaire pour l'identification proprement dite, ce numéro doit contenir un total de contrôle basé sur ces chiffres aux fins de contrôle d'intégrité.

Installation

L'écoplaquette est conçue de façon à pouvoir être mis en place sur la face interne du pare-brise du camion ou du véhicule tracteur. Elle doit être fixée à demeure sur le véhicule.

Déclaration de transit

L'écoplaquette doit permettre l'introduction des informations nécessaires en cas de passage ne donnant pas lieu à l'acquiescement d'écopoints.

Aux fins de contrôle, cette déclaration doit être parfaitement visible sur l'écoplaquette; alternativement, il doit être possible de régler l'écoplaquette sur une position de départ définie. En tout cas, il faut, pour l'évaluation au sein du système, que seul le statut au moment de l'entrée puisse être pris en considération.

Marquage extérieur

Toutes les écoplaquettes doivent également pouvoir être identifiées clairement par contrôle visuel. À cette fin, le numéro d'identification visé plus haut doit être appliqué de façon indélébile à sa surface.

Un marquage de la surface de l'écoplaquette, de façon inamovible et indélébile, au moyen d'étiquettes auto-collantes, doit être apposé. Ces étiquettes doivent indiquer le nombre d'écopoints dont est passible le véhicule ("5", "6", ... "16").

Ces étiquettes doivent être à l'épreuve de la falsification et présenter une résistance mécanique ainsi qu'une résistance à la lumière et à la température suffisantes. Elles doivent également posséder un pouvoir adhésif suffisant, et toute tentative de décollement doit entraîner leur destruction.

Sécurité contre les manipulations

Le boîtier doit être conçu de façon à empêcher toute manipulation des éléments intérieurs, et de façon que toute intervention laisse des traces visibles.

Mémoire

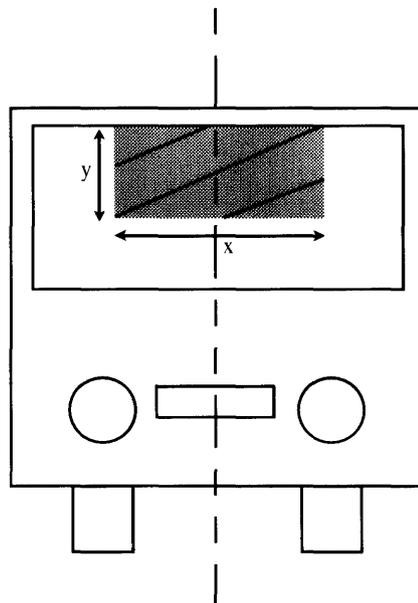
La capacité de la mémoire de l'écoplaquette doit permettre d'y loger les données suivantes:

- numéro d'identification,
- données relatives aux véhicules:
 - valeur COP,
- données sur les transactions:
 - identification du poste frontière,
 - date et heure,
 - statut de la déclaration de passage,
 - données de blocage,
- données sur le statut:
 - manipulations,
 - état de la pile,
 - état de la dernière communication.

Une réserve de la capacité de la mémoire d'au moins 30 % doit être prévue.

ANNEXE G

MISE EN PLACE DE L'ÉCOPLAQUETTE



L'écoplaquette est installée sur la face interne du pare-brise dans la zone indiquée (voir illustration), dont les dimensions sont les suivantes:

$x = 100 \text{ cm}$

$y = 80 \text{ cm}$

RÈGLEMENT (CE) N° 1525/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3016/95 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires pour 1996 pour les animaux vivants des espèces ovine ou caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine ou caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'annexe XIIIa de l'accord européen avec la Bulgarie⁽²⁾ arrête les quantités d'ovins, de caprins, de viande caprine et de viande ovine susceptibles d'être importées sous le régime préférentiel dans les limites des contingents tarifaires; que ces quotas ont été ouverts pour 1996 par le règlement (CE) n° 3016/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1225/96⁽⁴⁾;

considérant que l'accord européen prévoit également la possibilité, pour la Bulgarie, de convertir des quantités limitées d'exportations d'animaux vivants en quantités de viande; que la Bulgarie a demandé à la Communauté de convertir 1 000 tonnes d'animaux vivants, exprimées en poids de carcasses non désossées, afin qu'elles puissent être exportées vers la Communauté en 1996 sous forme de 1 000 tonnes de viande; que la conversion ne concerne qu'une partie limitée des quantités de ces produits origi-

naires de Bulgarie susceptibles d'entrer dans la Communauté dans le cadre des contingents tarifaires communautaires et qu'il convient donc d'accepter cette demande;

considérant qu'il est, de ce fait, nécessaire d'adapter les quantités prévues pour la Bulgarie à l'annexe II du règlement (CE) n° 3016/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement (CE) n° 3016/95, la quantité sous forme d'animaux vivants prévue pour la Bulgarie est remplacée par «1 123» et la quantité de viande prévue pour la Bulgarie est remplacée par «2 640».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 31. 12. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 71.

RÈGLEMENT (CE) N° 1526/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2700/93 portant modalités d'application de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 9,

vu le règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil, du 27 novembre 1990, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 233/94⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil, du 14 mai 1990, instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 40/96 de la Commission⁽⁶⁾, octroie une aide spécifique aux producteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées, définies à l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/786/CEE⁽⁸⁾;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3493/90, un producteur peut également bénéficier de ladite aide spécifique dans les cas où au moins 50 % de la totalité de son exploitation sont situés dans lesdites zones et sont utilisés pour les productions ovine et caprine;

considérant que le règlement (CEE) n° 1323/90 prévoit que l'aide spécifique est octroyée dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à l'octroi de la prime en faveur des producteurs de viandes ovine et caprine; que les modalités d'application de la prime en faveur des producteurs de viandes ovine et caprine, établies dans le règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2946/95⁽¹⁰⁾, ne prévoient pas de dispositions particulières pour les producteurs bénéficiant de l'aide spécifique;

considérant que l'expérience a montré que, pour éviter le versement injustifié d'aides à des producteurs dont les exploitations ne sont que partiellement situées dans des zones défavorisées, il convient de renforcer les procédures administratives et d'inspection en vigueur applicables au contrôle de ladite aide spécifique dans le cadre de la déclaration d'une demande «surfaces» prévue dans le système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (ci-après dénommé «système intégré») défini dans le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94⁽¹²⁾; que pour les producteurs qui ne sont pas soumis, au titre du règlement précité, à présenter une demande d'aide «surfaces» il y a lieu de prévoir, au moyen d'une déclaration spécifique, la preuve documentaire qu'au moins la moitié des terres utilisées pour la production de viandes ovine et caprine sont situées dans des zones défavorisées;

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2700/93 à cette fin;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} bis suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2700/93:

*«Article premier bis***Demande concernant l'aide spécifique dans certaines zones défavorisées [règlement (CEE) n° 1323/90]**

1. Pour pouvoir bénéficier de l'aide spécifique prévue à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1323/90, un producteur qui remplit les conditions fixées à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3493/90:

a) qui est tenu, par ailleurs, de soumettre chaque année, au moyen d'un formulaire de demande d'aide «surfaces», prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 7.

(4) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 9.

(5) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 17.

(6) JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 6.

(7) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(8) JO n° L 327 du 24. 11. 1982, p. 19.

(9) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 99.

(10) JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 26.

(11) JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.

(12) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16.

à certains régimes d'aides communautaires, une déclaration de la superficie agricole utile totale de son exploitation, devra indiquer dans cette déclaration les parcelles qui sont situées dans des zones défavorisées et qui sont utilisées pour les productions ovine et/ou caprine;

- b) qui n'est pas tenu de présenter la déclaration visée au point a) devra présenter chaque année une déclaration spécifique qui se réfère, le cas échéant, au système d'identification des parcelles agricoles prévu dans le cadre du système intégré. Cette déclaration doit indiquer la localisation de l'ensemble des terres qu'il possède, qu'il loue ou dont il a l'usage par quelque moyen que ce soit, avec une indication de leur superficie, avec la mention de celles qui sont situées dans les zones défavorisées et qui sont utilisées pour les productions ovine et/ou caprine. Les États membres peuvent prévoir que cette déclaration spécifique est incluse dans la demande de prime à la brebis et/ou à la chèvre.

2. L'autorité nationale compétente peut demander la présentation d'un titre de propriété, d'un contrat de location ou d'un arrangement écrit entre producteurs, et, le cas échéant, d'une attestation de l'autorité locale ou régionale ayant mis des terres utilisées pour les productions ovine et/ou caprine à la disposition du producteur concerné. Cette attestation devra mentionner la superficie concédée au producteur avec l'indication des parcelles situées en zones défavorisées.

3. Les États membres peuvent décider que, également dans les cas visés au paragraphe 1 point b), la déclaration spécifique soit faite au moyen du formulaire de demande d'aide "surfaces".

4. Les États membres informent la Commission, avant le 30 juin de chaque campagne de commercialisation, du nombre de producteurs qui justifient leur demande de prime au moyen de l'attestation visée au paragraphe 1 point b) ainsi que de leur localisation régionale.

5. La déclaration "surfaces" du producteur et la déclaration spécifique doivent faire l'objet d'un

contrôle, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 3887/92. Les superficies réellement déterminées par la procédure précitée sont utilisées pour le calcul du pourcentage de la superficie agricole utile de l'exploitation située dans des zones défavorisées et utilisée pour les productions ovine et/ou caprine.

6. Dans les cas où les documents précités indiquent qu'au moins 50 % de la superficie agricole utile sont situés dans des zones défavorisées et utilisés pour les productions ovine et/ou caprine, mais où le pourcentage réellement déterminé est inférieur à 50 %, aucun versement de l'aide spécifique n'est effectué et la prime à la brebis est réduite d'un pourcentage équivalent à la différence entre le pourcentage réellement déterminé et 50 %.

Toutefois, s'il s'agit d'une fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave:

- l'exploitant en cause est exclu du bénéfice du régime de prime à la brebis et à la chèvre au titre de la campagne en cause
- et
- en cas d'une fausse déclaration faite délibérément, du bénéfice du même régime de prime au titre de la campagne suivante.

La réduction n'est pas appliquée dans les cas où le producteur est en mesure de prouver que la détermination de la superficie se fondait sur des informations reconnues par l'autorité compétente.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux demandes de prime présentées pour la campagne de commercialisation 1997 et les campagnes suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1527/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 et son article 14 paragraphe 16,

Le règlement (CE) n° 1162/95 est modifié comme suit.

1) À l'article 12 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le premier ajustement intervient dès le premier jour du mois civil suivant celui de la demande de certificat. Les ajustements ultérieurs sont appliqués mensuellement.»

2) À l'article 12 paragraphe 5 point a), l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, en ce qui concerne le passage de la campagne 1995/1996 à la campagne 1996/1997, la différence entre les prix d'achat à l'intervention prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 du riz paddy sans majorations mensuelles de la campagne 1995/1996 et le prix d'intervention de la campagne 1996/1997 s'applique.»

3) À l'article 13 paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. En ce qui concerne les certificats d'importation délivrés, les États membres communiquent chaque jour les quantités couvertes par les certificats par code de produit et pour le froment tendre par catégorie de qualité et par origine. L'origine est aussi indiquée dans les certificats d'importation de riz.»

considérant que les prix d'achat à l'intervention du riz paddy prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont remplacés à partir de la campagne 1996/1997 par un prix unique d'intervention; que, en ce qui concerne le passage de la campagne 1995/1996 à la campagne 1996/1997, il convient lors du calcul de l'abattement des restitutions de fin de campagne prévu à l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1029/96⁽⁴⁾, de tenir compte de la différence entre les prix d'achat à l'intervention du riz paddy sans majorations mensuelles de l'ancienne campagne et le prix d'intervention de la nouvelle campagne; que cela permet d'éviter un niveau d'abattement trop élevé à cause de l'utilisation du prix d'intervention prévu par le règlement (CEE) n° 1418/76 au lieu des prix d'achat à l'intervention prévu par l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que le premier ajustement des restitutions intervient dès le premier jour du mois civil suivant celui de la demande de certificat;

considérant que, pour des raisons statistiques, il convient que les États membres communiquent chaque jour les quantités de riz couvertes par les certificats d'importation par origine;

considérant que les mesures prévues par ce règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} point 2 est applicable aux certificats délivrés à partir du 1^{er} mai 1996.

L'article 1^{er} points 1 et 3 sont applicables aux certificats délivrés à partir du 1^{er} septembre 1996.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 329 du 31. 12. 1995, p. 18.

(3) JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

(4) JO n° L 137 du 8. 6. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1528/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections à appliquer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 8,considérant que l'article précité prévoit l'adoption des modalités d'application des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 3072/95 selon la procédure prévue à son article 22 et sans aucune adoption de règles générales par le Conseil contrairement à ce qui était précédemment prévu par le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les dispositions des articles 4 et 5 précités correspondent largement à celles relatives au régime de prise en charge à l'intervention et aux mesures particulières destinées à éviter le recours massif à l'intervention; que l'article 5 complète cependant ce dernier régime par des mesures destinées à combler le manque de disponibilité de riz paddy à la suite des calamités naturelles;

considérant que le règlement (CE) n° 3073/95 du Conseil ⁽³⁾ fixe la qualité type du riz paddy pour laquelle est fixé le prix d'intervention en renforçant les exigences prévues par le régime antérieur;considérant que dans ces conditions il est approprié, moyennant les adaptations et les précisions nécessaires, de remplacer par le régime prévu par le présent règlement les dispositions relatives à l'achat à l'intervention préalablement prévu par les règlements (CEE) n° 1424/76 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 1425/76 ⁽⁵⁾ du Conseil abrogés par le règlement (CE) n° 3072/95 ainsi que les mesures prévues par le règlement n° 470/67/CEE de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3528/92 ⁽⁷⁾; qu'il y a lieu par conséquent d'abroger ce dernier règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

Tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de vingt tonnes, de riz paddy récolté dans la Communauté est habilité à présenter ce riz à l'organisme d'intervention.

Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimal supérieur.

Article 2

1. Pour être accepté à l'intervention, le riz paddy doit être sain, loyal et marchand.

2. Le riz paddy est considéré comme sain, loyal et marchand lorsqu'il est exempt de flair et d'insectes vivants, et lorsque

- le taux d'humidité ne dépasse pas 15 %,
- le rendement à l'usinage n'est pas inférieur, par rapport aux rendements de base énumérés à l'annexe II, de quatorze points,
- le pourcentage des grains à défaut ne dépasse pas les valeurs maximales suivantes:

	Riz rond Code NC 1006 10 92	Riz moyen et long A Code NC 1006 10 94 1006 10 96	Riz long B Code NC 1006 10 98
Grains crayeux	6	4	4
Grains striés de rouge	10	5	5
Grains tachetés	3	2	2
Grains tachés	1	0,75	0,75
Grains ambrés	1	0,50	0,50
Grains jaunes	0,175	0,175	0,175

- le taux de radioactivité ne dépasse pas les niveaux maximaux admissibles rendus applicables par la réglementation communautaire. Le contrôle du niveau de contamination radioactive du riz n'est effectué que si la situation l'exige et pendant la période nécessaire. En cas de besoin, la durée et la portée des mesures de contrôle sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 26.⁽⁶⁾ JO n° L 204 du 24. 8. 1967, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 6.

3. Le riz paddy dont le pourcentage d'impuretés diverses dépasse 0,1 % ne peut être acheté à l'intervention que moyennant une réduction du prix d'intervention de 0,02 % pour chaque écart supplémentaire de 0,01 % (par «impuretés diverses», on entend les matières étrangères constituées par des substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques et des grains étrangers ou parties de grains étrangers comestibles).

Article 3

1. Lorsque le taux d'humidité du riz paddy offert à l'intervention dépasse le taux retenu pour la qualité type du riz paddy, les réfections à appliquer résultent de l'annexe I.

2. Lorsque le rendement à l'usinage du riz offert à l'intervention s'écarte du rendement de base à l'usinage pour la variété concernée prévu à l'annexe II partie B, les bonifications et les réfections à appliquer résultent de l'annexe II partie A.

3. Lorsque les défauts des grains du riz paddy offert à l'intervention dépassent les tolérances admises pour la qualité type du riz paddy, les réfections à appliquer résultent de l'annexe III.

4. Les bonifications et réfections visées ci-dessus sont calculées par application des pourcentages, figurant aux annexes, au prix d'intervention valable au début de la campagne.

Article 4

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès d'un organisme d'intervention, devant comporter notamment les indications suivantes:

- nom de l'offrant,
- lieu de stockage du riz offert,
- quantité, caractéristiques principales et année de récolte du riz,
- centre d'intervention pour lequel l'offre est faite.

La demande comporte en outre la déclaration que le produit est d'origine communautaire.

Toutefois, l'organisme d'intervention peut considérer comme recevable une offre présentée sous une autre forme écrite et notamment sous forme de télécommunication, à condition que l'on y trouve toutes les indications mentionnées.

2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge. Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures après la réception de l'acceptation.

3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3072/95, pour une marchandise rendue magasin non déchargée, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme mois de livraison et compte tenu des bonifications et des réfections prévues aux annexes I à IV.

4. Le paiement est effectué entre le trentième et le trente-cinquième jour suivant celui du début de la prise en charge visée à l'article 7 paragraphe 3 du présent règlement.

Article 5

1. En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 3072/95, toute offre à l'intervention doit être faite à un organisme d'intervention, pour un centre de commercialisation choisi parmi les trois centres les plus proches du lieu où le riz paddy se trouve au moment de l'offre.

2. On entend par «centres de commercialisation les plus proches», les centres vers lesquels le riz paddy peut être acheminé aux moindres frais. Ces frais sont déterminés par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Les organismes d'intervention décident du lieu de prise en charge du riz paddy.

2. L'organisme d'intervention peut prendre en charge le riz paddy non pas au centre de commercialisation désigné par le vendeur mais à l'endroit où il se trouve. Dans ce cas, le prix à payer est égal au prix visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3072/95, valable pour le centre de commercialisation désigné par le vendeur, diminué des frais de transport les plus favorables du lieu où le riz paddy se trouve au moment de l'offre jusqu'à ce centre de commercialisation. Ces frais sont déterminés par l'organisme d'intervention.

3. Si l'organisme d'intervention ne prend en charge le riz paddy ni au centre de commercialisation désigné par le vendeur, ni à l'endroit où il se trouve au moment de l'offre, les frais de transport de l'endroit où se trouve le riz paddy jusqu'à celui où il est pris en charge sont supportés par l'organisme d'intervention. Dans ce cas, le prix à payer au vendeur est déterminé conformément au paragraphe 2.

Article 7

1. La date de la prise en charge est fixée par l'organisme d'intervention. Toutefois, la livraison effective doit avoir lieu au plus tard à la fin du deuxième mois suivant le mois de réception de l'offre, sans pourtant se situer au-delà du 31 août de la campagne en cours, sauf cas de force majeure.

2. La prise en charge effective est effectuée par l'organisme d'intervention en présence du vendeur ou de ses représentants dûment mandatés.

3. La prise en charge par l'organisme d'intervention du riz offert intervient lorsque la quantité et les caractéristiques minimales exigibles prévues aux articles 1^{er} et 2 ont été constatées par celui-ci ou par son représentant pour le lot entier.

4. Les caractéristiques qualitatives sont constatées sur la base d'un échantillon représentatif du lot offert, constitué à partir des échantillons prélevés selon la fréquence d'une prise pour chaque livraison à raison d'au moins une prise toutes les dix tonnes.

5. L'organisme d'intervention fait analyser les caractéristiques physiques des échantillons prélevés.

Au cas où les analyses démontrent que le riz offert ne correspond pas à la qualité minimale exigée à l'intervention, ledit riz est repris aux frais de l'offrant. Dans ce cas, les frais de stockage sont à charge de l'offrant à partir du moment où lesdites analyses lui ont été communiquées, sauf s'il est partie gagnante dans la procédure prévue au paragraphe 6.

6. Au cas où un accord ne peut être réalisé au sujet de la qualité et des caractéristiques du riz paddy offert, les échantillons prélevés contradictoirement sont soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes. Les résultats de cette analyse sont déterminants et les frais y relatifs sont supportés par la partie perdante.

7. Un bulletin de prise en charge est établi par l'organisme d'intervention pour chaque offre. Il indique:

- la date de la vérification de la quantité et des caractéristiques minimales,
 - le poids livré,
 - le nombre d'échantillons prélevés pour la constitution de l'échantillon représentatif,
 - les caractéristiques physiques constatées.
8. Le vendeur et l'organisme d'intervention peuvent être représentés par leurs mandataires respectifs.

Article 8

Les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'État membre dont ils relèvent.

Article 9

Le règlement n° 470/67/CEE est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

RÉFACTIONS RELATIVES AU TAUX D'HUMIDITÉ

Campagne 1996/1997

Taux	Réfaction
De 14 à 15 %	Pourcentage de réfaction sur le prix d'intervention égal au pourcentage d'humidité excédant 14 %

À partir de 1997/1998

Taux	Réfaction
De 13 à 15 %	Pourcentage de réfaction sur le prix d'intervention égal au pourcentage d'humidité excédant 13 %

ANNEXE II

A. Bonifications et réfections relatives aux rendements à l'usinage

Rendement du riz paddy en grains entiers de riz blanchi	Bonifications et réfections par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 1 %
Inférieur au rendement de base	Réfaction de 1 %
Rendement global de riz paddy en riz blanchi	Bonifications et réfections par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,80 %
Inférieur au rendement de base	Réfaction de 0,80 %

B. Rendement de base à l'usinage

Désignation de la qualité	Rendement en grains entiers (en %)	Rendement global (en %)
Carillon	65	69
Argo, Selenio, Couachi	64	71
Alpe, Balilla, Balilla GG, Balilla Sollana, Bomba, Bombon, Colina, Elio, Frances, Lido, Liso, Matusaka, Monticili, Pegonil, Strella, Thainato, Thaiparla, Ticinese, Veta, Leda, Mareny, Clot, Albada, Guadiamar	63	71
Ispaniki A, Makedonia	62	71
Europa, Loto, Riva, Rosa Marchetti, Veneria	61	70
Tolima	61	69
Inca	61	68
Arôme	60	71
Alfa, Ariete, Bahia, Carola, Cigalon, Corallo, Cripto, Cristal, Drago, Girona, Graldo, Indio, Italice, Jucar, Koral, Lago, Lemont, Miara, Molo, Navile, Niva, Onda, Padano, Panda, Pierina, Marchetti, Ribe, Ringo, Rio, S. Andrea, Senia, Sequial, Smeraldo, Star, Stirpe, Vela, Vitro, Calca, Dion	60	70
Strymonas	60	69
Anseatico, Arlesienne, Baldo, Belgioioso, Betis, Euribe, Italpatna, Marathon, Redi, Ribello, Rizzotto, Rocca, Roma, Romanico, Romeo, Tebre, Volano	59	70
Bonnet Bell, Rita, Silla, Thaibonnet, L 202, Puntal	58	70
Evropi, Melas	58	68
Arborio, Arlatan, Blue Belle, Blue Belle «E», Blue Bonnet, Calendal, Razza 82, Rea	56	70

Désignation de la qualité	Rendement en grains entiers (en %)	Rendement global (en %)
Cesariot, Maratelli, Precoce Rossi	56	68
Carnaroli, Elba, Vialone Nano	55	70
Delta	55	68
Axios	55	65
Roxani	55	64
	54	69
Irat 348, Mana	45	65
Pygmalion	50	69
Variétés non dénommées	63	71

ANNEXE III

RÉFACTIONS RELATIVES AUX DÉFAUTS DES GRAINS

Campagne 1996/1997

Défauts des grains	Pourcentage de grains à défauts			Réfaction
	Riz rond Code NC 1006 10 92	Riz moyen et long A Codes NC 1006 10 94 et 1006 10 96	Riz long B Code NC 1006 10 98	
Crayeux	de 2,5 à 6 %	de 2,5 à 4 %	de 2 à 4 %	1 % par 1/2 point
Striés de rouge	de 1 à 10 %	de 1 à 5 %	de 1 à 5 %	1 % par point
Tachetés	de 0,5 à 3 %	de 0,5 à 2 %	de 0,5 à 2 %	1,25 % par 1/2 point
Tachés	de 0,25 à 1 %	de 0,25 à 0,75 %	de 0,25 à 0,75 %	1,25 % par 1/4 de point
Ambrés	de 0,05 à 1 %	de 0,05 à 0,50 %	de 0,05 à 0,50 %	1,25 % par 1/4 de point
Jaunes	de 0,02 à 0,175 %	de 0,02 à 0,175 %	de 0,02 à 0,175 %	6 % par 1/8 de point

À partir de 1997/1998

Défauts des grains	Pourcentage de grains à défauts			Réfaction
	Riz rond Code NC 1006 10 92	Riz moyen et long A Codes NC 1006 10 94 et 1006 10 96	Riz long B Code NC 1006 10 98	
Crayeux	de 2 à 6 %	de 2 à 4 %	de 1,5 à 4 %	1 % par 1/2 point
Striés de rouge	de 1 à 10 %	de 1 à 5 %	de 1 à 5 %	1 % par point
Tachetés	de 0,5 à 3 %	de 0,5 à 2 %	de 0,5 à 2 %	1,25 % par 1/2 point
Tachés	de 0,25 à 1 %	de 0,25 à 0,75 %	de 0,25 à 0,75 %	1,25 % par 1/4 de point
Ambrés	de 0,05 à 1 %	de 0,05 à 0,50 %	de 0,05 à 0,50 %	1,25 % par 1/4 de point
Jaunes	de 0,02 à 0,175 %	de 0,02 à 0,175 %	de 0,02 à 0,175 %	6 % par 1/8 de point

RÈGLEMENT (CE) N° 1529/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2814/90 portant modalités d'application de la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 9 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 3901/89 du Conseil, du 12 décembre 1989, établissant la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1266/95⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les modalités d'application de la définition des agneaux engraisés en carcasses lourdes ont été arrêtées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2814/90 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/96⁽⁶⁾; que l'expérience a montré que ne sont pas suffisamment précisés, d'une part, les dispositions prévues en matière de tenue du registre d'engraissement prévue dans le cadre de ces modalités d'application, les engagements auxquels doivent satisfaire les engraisseurs vis-à-vis des bénéficiaires de la prime au bénéfice des producteurs de ces agneaux, d'autre part; qu'il y a donc lieu de renforcer ces modalités en ce sens tout en prévoyant que ce registre ne doit pas faire double emploi avec le registre prévu à l'article 4 de la directive 92/102/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2814/90 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa, après le troisième tiret est ajouté le tiret suivant:

(¹) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
 (²) JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.
 (³) JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 4.
 (⁴) JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 3.
 (⁵) JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 35.
 (⁶) JO n° L 37 du 15. 2. 1996, p. 15.
 (⁷) JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 32.

«— de l'identification du lot,»

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le détenteur des agneaux mis à l'engraissement devra tenir à jour, pour chaque lot mis à l'engraissement, le registre d'engraissement prévu par la directive 92/102/CEE du Conseil^(*) conformément au modèle figurant en annexe.

(*) JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 32.»

3) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au cas où l'engraissement a lieu en dehors de l'exploitation du bénéficiaire, celui-ci ne peut être effectué que par un seul engraisseur pendant la période minimale de quarante-cinq jours prévue par le règlement (CEE) n° 3901/89, le responsable de l'atelier d'engraissement devra obtenir l'agrément préalable de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la demande de prime a été présentée. En outre, ce responsable doit notamment s'engager:

— pour chaque lot mis à l'engraissement, à transmettre au bénéficiaire de la prime les données nécessaires pour l'obtention de la prime figurant sur le registre d'engraissement, à savoir:

— le lieu où est réalisé l'engraissement avec l'indication de la bergerie d'engraissement,

— les dates de sortie des agneaux composant le lot,

— les poids moyens de chaque lot de sortie,

— le cas échéant, l'indication des pertes d'agneaux en cours d'engraissement et le motif de cette perte (circonstances naturelles ou cas de force majeure),

— à se soumettre aux contrôles prévus en vue de vérifier la réalisation des opérations d'engraissement,

— au cas où l'engraissement des animaux est réparti entre plusieurs bergeries, à tenir à jour, sur base des communications à fournir par les bergeries concernées, un état centralisé des mouvements journaliers d'entrée et de sortie des lots mis à l'engraissement dans les diverses bergeries avec l'indication du nombre d'animaux concernés.»

4) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le dernier alinéa suivant est ajouté:

«En outre, et en cas de non-respect de l'une des obligations visées à l'alinéa précédent par suite d'une fausse déclaration de l'engraisneur faite délibérément ou par négligence grave, l'agrément de l'atelier d'engraissement sera retiré au titre de la campagne suivant celle au cours de laquelle le non-respect aura été constaté.»

5) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 est supprimé.

6) L'annexe du présent règlement est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux primes à octroyer à compter de la campagne 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1530/96 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1996
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1366/96 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1517/96⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1366/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1366/96 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 16. 7. 1996, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 101.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	15,96	5,96
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	15,96	5,96
	de qualité moyenne	30,21	20,21
	de qualité basse	44,54	34,54
1002 00 00	Seigle	51,65	41,65
1003 00 10	Orge, de semence	51,65	41,65
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	51,65	41,65
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	52,61	42,61
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	52,61	42,61
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	65,76	55,76

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 16. 7. 1996 au 29. 7. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	140,61	141,49	133,86	114,68	179,15 (*)	125,29 (*)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	13,88	7,16	32,38	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	20,38	—	—	—	—	—

(*) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 9,17 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 17,80 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 1531/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juillet 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	69,4		388	95,1	
	060	80,2		400	80,8	
	064	70,8		404	63,6	
	066	60,3		416	72,7	
	068	80,3		508	113,5	
	204	86,8		512	91,4	
	208	44,0		524	100,3	
	212	97,5		528	86,8	
	624	95,8		624	86,5	
	999	76,1		728	107,3	
	ex 0707 00 25	052		62,4	800	221,2
		053		156,2	804	107,8
		060		61,0	999	97,5
066		53,8	0808 20 51	039	104,1	
068		69,1	052	138,2		
204		144,3	064	72,5		
624		87,1	388	78,0		
0709 90 77	999	90,6	400	70,4		
	052	54,3	512	89,7		
	204	77,5	528	132,9		
	412	54,2	624	79,0		
	624	151,9	728	115,4		
0805 30 30	999	84,5	800	84,0		
	052	131,5	804	73,0		
	204	88,8	999	94,3		
	220	74,0	0809 10 40	052	144,4	
	388	69,4	061	51,3		
	400	68,2	064	93,5		
	512	54,8	091	57,0		
	520	66,5	400	338,0		
	524	65,7	999	136,8		
	528	58,9	0809 20 59	052	185,0	
	600	96,5	061	182,0		
	624	48,9	064	137,1		
	999	74,8	066	73,7		
0806 10 40	052	104,8	068	91,0		
	064	75,6	400	167,6		
	066	49,4	600	94,9		
	220	110,8	616	153,1		
	400	157,1	624	63,7		
	412	126,0	676	166,2		
	508	307,2	999	131,4		
	512	186,0	0809 30 31, 0809 30 39	052	63,1	
	600	142,3	220	121,8		
	624	127,7	624	106,8		
	999	138,7	999	97,2		
	0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	039	125,6	0809 40 30	052	78,8
		052	64,0	064	88,2	
064		78,6	066	84,9		
070		90,2	068	61,2		
284		72,1	400	143,5		
			624	186,0		
			676	68,6		
			999	101,6		

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1532/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1315/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits

pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0406 90 33 151 est suspendue pour le 31 juillet 1996.
2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 31 juillet 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 9. 7. 1996, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 1533/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

rectifiant les règlements (CE) n° 1403/96 et (CE) n° 1466/96 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,considérant que les règlements (CE) n° 1403/96⁽³⁾ et (CE) n° 1466/96⁽⁴⁾ de la Commission ont fixé les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que la version publiée ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion; qu'il importe donc de rectifier les règlements en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe des règlements (CE) n° 1403/96 et (CE) n° 1466/96 pour les produits relevant du code produit 0406 90 33 151 pour la destination «***», le montant «66,02» est remplacé par «63,02».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1996.

Il est applicable sur demande de l'intéressé, à partir du 19 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 180 du 19. 7. 1996, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 59.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1453/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1996 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 187 du 26 juillet 1996.)

Page 4, l'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1996
37	26,30
38	100,00
39	—
40	—
43	—